

LA RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX

Il existe trois niveaux de retraite pour les élus locaux : le régime obligatoire, le régime général de la Sécurité Sociale (pour certains d'entre eux), ainsi que les régimes de retraite par rente, facultatifs, mais avec participation obligatoire de la collectivité.

Le régime de retraite obligatoire

Depuis 1992, le régime de retraite de l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) est applicable à tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction.

« Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques. Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. » (article L. 2123-28 du Code général des Collectivités Territoriales -CGCT-)

Ainsi, tous les élus bénéficiant d'une indemnité de fonction cotisent à l'Ircantec. Cette cotisation est prélevée sur le montant de l'indemnité de fonction. La collectivité ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit donc déclarer à l'Ircantec l'ensemble des élus indemnisés, et la cotisation afférente doit figurer sur leur fiche d'indemnité.

La cotisation doit se faire pendant toute la durée du ou des mandats, donc le cas échéant y compris au-delà de 65 ans (article D. 2123-26 du même code). La retraite Ircantec est versée à terme échu.

Les modalités de versement de la retraite dépendront du nombre de points acquis (articles R. 2123-24 et suivants du CGCT).

A noter que les élus peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'âge, percevoir une pension de retraite pour une catégorie de mandat échu tout en continuant à cotiser à l'Ircantec au titre d'une autre catégorie de mandat (exemple : ancien maire qui perçoit son allocation de retraite à ce titre, mais continue à cotiser en qualité de conseiller départemental).

Cependant, en cas de cessation définitive de l'exercice d'un mandat, il est conseillé de demander immédiatement la liquidation de la retraite attachée à celui-ci, le paiement rétroactif de l'allocation ne pouvant excéder 6 mois.

Pour tout renseignement précis sur votre situation personnelle, seule l'Ircantec pourra vous apporter une réponse :

- Adresse : 24, rue Louis Gain - 49939 ANGERS Cedex 9 ;
- Tél. : 02 41 05 25 25 ;
- www.ircantec.retraites.fr/article/nous-contacter

Le régime de retraite par rente (FONPEL ou CAREL)

Il s'agit d'un régime de retraite facultatif, qui se cumule avec toute autre retraite. Il est constitué pour moitié par l' élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget. Il peut être demandé à partir de 55 ans et sans limite d'âge.

Cela suppose donc un vote de l'organe délibérant, qui prend en charge la moitié de cette retraite complémentaire et qui fixe le taux de cotisation dans le respect du taux plafond (8 % sur la base de l'indemnité brute de l' élu concerné).

Les assemblées délibérantes n'ont pas à se prononcer sur le bien-fondé ou le montant de cette dépense, qui fait partie des dépenses obligatoires des collectivités et des EPCI. Lorsque l' élu décide de cotiser, la collectivité est tenue de participer, pour une contribution équivalente, à la constitution de la rente. C'est l' élu qui décide du taux de cotisation (4, 6 ou 8 % de l'indemnité brute perçue) et de l'organisme.

Il existe deux organismes de retraites complémentaires par rente : FONPEL et CAREL.

Le FONds de Pension des Elus Locaux (FONPEL)

Il a été créé par l'Association des Maires de France (AMF) en 1992.

Chaque versement de cotisation permet d'acquérir des points de retraite FONPEL. Pour connaître le montant de la rente, il suffit de multiplier le nombre de points acquis par la valeur de service. La valeur de service du point prise en compte pour le calcul de la retraite est ajustée d'un coefficient d'âge correspondant à l'âge de l' élu, au moment de la retraite.

L' élu a également la possibilité d'acheter des points de retraite FONPEL, au titre des mandats antérieurs à son adhésion.

Pour contacter le FONds de Pension des Elus Locaux :

- Adresse postale : CS 80006 - 18020 BOURGES CEDEX ;
- Tél. : 02 48 48 21 40 (du lundi au vendredi de 8h à 18h) ;
- Pour toutes nouvelles adhésions, estimation personnalisée, prise de rendez-vous, conseil... : fonpel@relyens.com ;
- Si vous avez besoin d'un renseignement sur votre compte, demande de retraite, changement de coordonnées... : gestionfonpel@relyens.com

Le Complément d'Assurance Retraite des Elus Locaux (CAREL)

L'autre option est CAREL Mutuelle, qui obéit à une logique similaire.

Chaque adhérent dispose d'un compte individuel d'épargne retraite comptabilisé en euros, constitué par ses cotisations et celles de sa collectivité, augmenté, chaque année, des intérêts financiers servis. L' élu peut connaître à tout moment le montant de son épargne acquise.

L'interlocuteur pour les Vosges est M. Alain MARIENNE :

- 26, boulevard de Sébastopol – 75004 PARIS ;
- Tél. : 01 49 96 65 16 ;
- Courriel : alain.marienne@carelmutuelle.fr

Le régime optionnel : le régime général de la Sécurité Sociale

1/ Assujettir vos indemnités

Les élus pourront prétendre à une retraite au titre de ce régime uniquement s'ils cotisent au régime général de la Sécurité Sociale sur leurs indemnités de fonction, ce qui n'est pas automatique pour tous.

Il s'agit :

- des élus qui perçoivent des indemnités de fonction brutes, seules ou cumulées, supérieures à 1 833 euros brut par mois en 2023 (moitié du plafond de la Sécurité Sociale) ;
- des élus qui perçoivent des indemnités de fonction brutes, seules ou cumulées, inférieures à 1 833 euros brut par mois en 2023 sur leur demande expresse ;
- des élus qui ont cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat (hors fonctionnaires).

Le régime général de la Sécurité Sociale permettra aux élus d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà pensionnés à ce régime.

Dans le cas où ils ont déjà cotisé au régime général et n'ont pas liquidé leur retraite à ce régime, les droits acquis à raison du mandat se cumulent avec ceux déjà acquis.

Pour les élus affiliés à un autre régime, les cotisations versées au titre de l'affiliation au régime général de la Sécurité Sociale leur permettent d'acquérir des droits à pension au régime général.

Ainsi, pour les élus n'ayant pas encore liquidé leur retraite professionnelle, l'assujettissement volontaire peut s'avérer utile afin de compléter une carrière ou augmenter l'assiette servant au calcul de la pension.

En revanche, le recours à cette possibilité n'est pas pertinent pour les élus retraités de leur activité professionnelle, le versement volontaire de cotisations sociales n'ouvrant pas de droits supplémentaires à la retraite professionnelle déjà acquise et liquidée.

Les élus qui souhaitent bénéficier de ce régime (percevant des indemnités de fonction brutes inférieures à 1 833 euros brut par mois) doivent adresser leur demande d'assujettissement des indemnités de fonction aux cotisations sociales à leur collectivité, par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Les cotisations sociales seront dues à compter du premier jour du mois suivant la réception par la collectivité de la demande et pour la durée du mandat restant à courir. Aucune délibération n'est nécessaire. La collectivité devra alors s'acquitter des cotisations patronales inhérentes (maladie et vieillesse).

Lorsque l' élu cumule plusieurs mandats indemnifiés, les cotisations incombant à chaque collectivité seront dues au prorata des indemnités de fonction fixées par chacune d'elles. L' élu pourra renoncer à son assujettissement volontaire à tout moment.

Par ailleurs, un élu pourra à tout moment renoncer à sa demande d'assujettissement, selon la même procédure.

2/ Racheter vos trimestres

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les élus locaux peuvent également racheter, sur leurs deniers propres, des trimestres, au titre des périodes pendant lesquelles ils ont exercé un mandat local et ce, dans la limite de 12 trimestres.

Le rachat de trimestre est ouvert aux anciens élus et aux élus encore en fonction. Pour les élus n'ayant pas encore liquidé leur retraite professionnelle, cette possibilité peut là encore leur permettre de compléter une carrière.

Pour bénéficier de cette possibilité, les élus locaux adressent leur demande de rachat, au titre des périodes pendant lesquelles ils étaient membres d'un organe délibérant, à la caisse suivante :

- à la Mutualité Sociale Agricole (MSA), si l' élu est ou a été affilié au régime des salariés agricoles et n'a jamais été affilié au régime général ;
- À la caisse du régime général ou celle du régime des salariés agricole (MSA) au choix, si l' élu est ou a été affilié dans ces deux régimes ;
- à la caisse du régime général, dans les autres cas.

N'hésitez pas à consulter la note de l'AMF du 21 septembre 2023, Ref. BW41866 : « Réforme des retraites : nouveautés propres aux élus locaux sur l'assujettissement volontaire aux cotisations sociales et le rachat de trimestres »

